



**CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2023**

L'An deux mil vingt-trois, le sept juillet, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, salle du Conseil en Mairie, sur la convocation qui leur a été donnée le trente juin deux mil vingt-trois, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, M. Jérôme LEMAIRE, Mme. Christelle BESSAGUET, Mme Odile LE CANN, M. Roger CARNOT, Mme Marie DUIGOU, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Denis BARGUIL, Mme. Françoise MONNIER, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme. Florence LE MEUR, M. Arnaud TAERON, M. Gaëtan PRIMA, M. Frédéric GUELTE, Mme. Anne-Laure RIGNAULT, M. Vincent BRATZLAWSKY, M. Rayan LE CALLOCH.

Etaient absents :

M. Sylvain DUBREUIL, excusé a donné pouvoir à Mme Marie DUIGOU  
M. Michel LE BERRE, excusé a donné pouvoir à M. Roger CARNOT  
Mme. Marie-Hélène NAVINER, excusée a donné pouvoir à Mme Marie-José TOULLEC  
M. Romuald FEVRIER, excusé a donné pouvoir à M. Guy DOEUFF  
Mme. Sabrina LOUIS, excusée a donné pouvoir à Mme. Christelle BESSAGUET

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.  
Le Conseil Municipal a élu M. Rayan LE CALLOCH comme secrétaire.

**DEL07.07.2023-036 : Convention avec l'association Espace Musique.**

La nécessité pour Espace Musique et pour la Commune de Bannalec de disposer d'une vision à moyen terme de leurs relations financières et de sécuriser celles-ci a mené les exécutifs des deux structures à envisager un conventionnement pluriannuel. Les discussions ont été étendues à des questions portant sur les locaux mis à disposition de l'association.

Cette première convention qui court de la rentrée scolaire 2023-2024 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026 fera l'objet d'une évaluation avant d'être reconduite ou modifiée ou qu'il soit mis un terme au conventionnement.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Approuve** la convention jointe à la présente délibération ;

**Autorise** le maire à la signer.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

**Le Maire,**



**Christophe LE ROUX**



## Convention

### **Entre les soussignés,**

La Commune de Bannaec ci-après dénommée « la commune » dont le siège social est situé à la Mairie de Bannaec, 1, Place Charles De Gaulle 29380 Bannaec est représentée aux fins des présentes par M. Christophe LE ROUX, Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2023.

**D'une part**

**Et**

L'association Espace Musique dont le siège social situé à la mairie de Bannaec est représentée aux fins des présentes par Mme. Maud MULOD dûment habilitée par une délibération du conseil d'administration de l'association en date du

**D'autre part**

### **Il a été préalablement exposé que**

La nécessité pour Espace Musique et pour la Commune de Bannaec de disposer d'une vision à moyen terme de leurs relations financières et de sécuriser celles-ci a mené les exécutifs des deux structures à envisager un conventionnement pluriannuel. Les discussions ont été étendues à des questions portant sur les locaux mis à disposition de l'association.

Cette première convention qui court de la rentrée scolaire 2023-2024 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026 fera l'objet d'une évaluation avant d'être reconduite ou modifiée ou qu'il soit mis un terme au conventionnement.

### **Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit**

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre la Commune de Bannaec et l'association Espace musique et notamment de définir le cadre d'attribution de l'aide apportée par la Commune de Bannaec tant financière que sous la forme de mise à disposition de locaux.

## **Article 2 – Participation financière de la commune au fonctionnement de l'association**

Les modalités de la subvention annuelle sont précisées ci-dessous :

Une part élève en initiation ou éveil de 30 € par élève ;

Une part élève en cycle 1 (mineurs et étudiants) de 180 € par élève ;

Une part élève en cycle 2 (mineurs et étudiants) de 290 € par élève ;

Une part élève adulte instrumental de 35 € par élève ;

Une part pour les autres élèves de 5 € par élève ;

Ne sont pris en compte dans ce calcul que les élèves résidents sur le territoire de Quimperlé communauté.

Espace Musique adressera à la commune avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année un tableau indiquant le nombre d'élève participant à l'activité de l'association pour chacune de ces catégories.

Un plafond de subvention est fixé à 14 000 €.

Le montant de la subvention plafond et les valeurs fixées par élève seront actualisées proportionnellement à l'évolution de la valeur V1 de la convention collective ECLAT (éducation, culture, loisirs et animation) lors du vote annuel des subventions aux associations par le conseil municipal de Bannalec. La valeur de base étant celle de juillet 2023 soit 6.85€.

## **Article 3 – Mise à disposition de locaux communaux**

La Commune met à disposition de l'Espace Musique des locaux nécessaires à l'exercice de son activité.

L'association ne pourra ni sous-louer, ni céder son droit à la présente convention sans le consentement exprès et écrit de la Commune. Elle ne devra entreprendre aucune transformation des lieux et répondra des dégradations survenant dans les locaux. Elle informera immédiatement la Commune de tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux mis à sa disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Elle acceptera la visite des locaux par les représentants de la Commune.

## **Article 4 - Assurances**

L'association devra assurer les locaux mis à sa disposition en responsabilité civile et contre tous les accidents ; elle assurera également tout son matériel et mobilier contre les risques d'incendie et de dégâts des eaux et contre le vol.

L'assurance en responsabilité civile souscrite par l'association devra garantir tout préjudice de quelque nature qu'il soit pouvant être mis à sa charge sans que la commune ne puisse être inquiétée à cet égard.

Elle justifiera de ces assurances sur requête de la ville par la présentation des polices et des quittances.

## **Article 5 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour 3 ans prenant fin à la fin de l'année scolaire 2025-2026.

### **Article 6 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait. Tout projet d'avenant devra être approuvé par les deux parties.

### **Article 7 – Résiliation**

Après un délai de préavis de trois mois, la Commune de Bannalec peut résilier la présente convention pour des motifs sérieux tenant à l'occupation des locaux mis à disposition de l'association ou pour des motifs d'intérêt général.

La présente convention prendra également fin en cas de changement d'activité de l'association.

La commune de Bannalec pourra suspendre le versement de sa subvention, voire annuler et demander le remboursement des montants déjà versés au *pro rata temporis*.

### **Article 8 – Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

### **Article 9 – Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux portant sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

**Fait en deux exemplaires originaux à Bannalec, le**

**Pour la Commune de Bannalec,**

**Christophe LE ROUX**

**Pour l'association Espace Musique,**

**La présidente,**

**Maud MULOT**